

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMAFEX

16 avenue des Fours à Chaux
17230 Marans

Références : 0007201312/2025-55
Code AIOT : 0007201312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SIMAFEX implanté 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMAFEX
- 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans
- Code AIOT : 0007201312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIMAFEX est spécialisée, d'une part, dans la fabrication de produits chimiques utilisés comme principes actifs pour les produits pharmaceutiques, et d'autre part dans la recherche et le

développement liés aux produits de contraste et aux principes actifs intermédiaires avancés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques – Liste	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des risques – document descriptif	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 3	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques – indépendance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques – efficacité/Cinétique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
7	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
8	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
9	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
11	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
12	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
13	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
14	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé un écart relatif à la notion de conformité du test sur le document de suivi des tests MMR. Les non-conformités faisant objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/06/2024 sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques – Liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste MMR
Prescription contrôlée : La société Simafex respecte les dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 susvisé : «Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.»
Constats : Le jour de l'inspection du 12 décembre 2024, l'exploitant transmet la liste des Mesures de Maîtrise des Risques MMR du site à jour. La liste définitive a été fixée en date du 15 novembre 2024. Elle présente l'ensemble des MMR, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en

probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

La liste est conforme et répond à la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024.

Le constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques – document descriptif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Document descriptif

Prescription contrôlée :

La société Simafex respecte les dispositions du point 1-6 de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : « Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. »

Pour cela, l'exploitant rédige, sous 5 mois, l'ensemble des fiches descriptives des MMR valorisées dans son étude de dangers en y faisant apparaître les informations et critères cités dans le point 1-6 de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a rédigé l'ensemble des fiches MMR conformément au modèle demandé lors de l'inspection du 27 juin 2023.

Les fiches reprennent l'identification de chacune des MMR référencées dans la liste MMR et détaillent les points suivants :

- le nom de la MMR,
- le code de la MMR permettant la correspondance avec la liste MMR,
- la correspondance au phénomène dangereux,
- la fonction de la barrière,
- le type de barrière (instrumenté ou non, avec action humaine ou non),
- la description de son fonctionnement (description de la chaîne),
- la cinétique,
- le niveau de confiance retenu,
- un synoptique de fonctionnement,
- la liste des éléments composant la MMR,
- l'indépendance vis-à-vis de l'évènement initiateur auquel elle s'oppose,
- l'indépendance vis-à-vis des autres barrières de sécurité présentes sur la même séquence accidentelle,
- l'efficacité de la barrière (sécurité positive, dimensionnement, positionnement, résistance aux contraintes spécifiques, disponibilité et mesures compensatoires),
- la testabilité (condition, fréquence, correspondance vers la procédure de test associée),
- la maintenabilité,

- un cartouche présentant les étapes de validation de la fiche,
- un cartouche présentant l'historique des modifications.

L'exploitant a fourni à l'inspection l'ensemble des fiches MMR, l'inspecteur s'est assuré de la complétude vis-à-vis du nombre total de MMR identifiées dans la liste et a détaillé deux MMR par échantillonnage : MMR-Prev01 et MMR-Prot02. L'une est instrumentée avec action humaine l'autre est une MMR organisationnelle.

Les fiches descriptives sont conformes et répondent à la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024.

Le constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques – indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, indépendance

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'indépendance est détaillée dans chaque fiche descriptive MMR, l'inspecteur a contrôlé par échantillonnage l'indépendance pour la MMR-Prev07, le constat est approfondi dans la partie confidentielle du présent rapport.

Le constat est conforme et répond à la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques – efficacité/Cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité/temps de réponse

Prescription contrôlée :

La société Simafex respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

<p>Constats :</p> <p>L'efficacité ainsi que la cinétique sont détaillées dans chaque fiche descriptive MMR. L'inspecteur a contrôlé par échantillonnage ces deux points pour la MMR-Prev07, le constat est approfondi dans la partie confidentielle du présent rapport.</p> <p>Le constat est conforme et répond à la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024.</p> <p>Remarque : l'exploitant pourrait ajouter les temps de réponse (TR) sur le synoptique en sommant les TR à considérer pour chaque action lorsqu'elles sont indépendantes les unes des autres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques – tests et maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Simafex respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé : « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »</p> <p>Pour cela, l'exploitant établit un programme annuel de test des MMR, les fiches test MMR et réalise les tests sur l'ensemble des chaînes de sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>La maintenabilité des barrières de sécurité est détaillée dans chaque fiche descriptive MMR. L'inspecteur a contrôlé par échantillonnage la MMR-Prot01, le constat est approfondi dans la partie confidentielle du présent rapport.</p> <p>Le constat est conforme et répond à la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024.</p> <p>L'exploitant doit ajouter les résultats des tests dans son programme de tests. Cela permettrait de planifier sans attendre un recontrôle sur l'année N en cas de non-conformité et permettra à l'exploitant de se positionner quant à la révision de la fréquence de test en cas de non-conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspecteur a constaté qu'il n'y avait pas de notion de conformité du test dans le document de suivi des tests.</p>

L'exploitant ajoute les résultats des tests dans son document de suivi/planification des tests. Il s'assure que les résultats du test sont déterminés selon les critères d'acceptabilité décrits dans la procédure de test et que les critères d'acceptabilité du test répondent aux préconisations du guide DT93.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le jour de la visite du 12/12/2024, l'exploitant a présenté l'ensemble de ses stockages de liquides. Ces derniers sont répartis sur le site par nature (Acides, bases, solvants).

Le détail de ce constat figure en annexe confidentielle, par ailleurs, il n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées. Les rétentions sont présentes et correctement dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits

pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Par sondage, l'inspecteur a évalué la disponibilité des rétentions du site. Les détails du constat sont traités en partie confidentielle.

Les rétentions inspectées lors de la visite du 12/12/2024 sont disponibles et étanches.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'inspection constate qu'aucun produit incompatible n'est associé à une même rétention non-déportée. Les détails de ce constat sont traités en partie confidentielle.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

L'inspection constate qu'aucun produit incompatible n'est associé à une même rétention déportée. Le constat est détaillé en partie confidentielle du présent rapport.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.</p> <p>Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.</p> <p>Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dispositifs de drainage du parc de déchets non inflammable sont constitués de PVC et s'écoulent vers le bassin de rétention de 800 m³.</p> <p>Le dispositif de drainage du bâtiment B28 est en inox donc in-inflammable jusqu'au siphon coupe feu situé au sud du bâtiment. L'exploitant indique que le dispositif de drainage est ensuite constitué de PVC jusqu'au bassin de rétention de 800 m³.</p> <p>Aucun dispositif de drainage actif n'est présent sur site.</p> <p>Le système de drainage est inspecté et nettoyé une fois par an. L'exploitant a fourni le bon d'intervention de la société ORTEC n°3892242 de janvier 2024.</p> <p>Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée :

<p>A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les tuyauteries et capacités contenant les matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>Les tuyauteries, contenant des matières dangereuses, sont contrôlées périodiquement. Les modalités d'entretien et d'examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans le document « plan de maintenance préventive des canalisations de matières dangereuses » interne à l'entreprise.</p> <p>En séance, l'exploitant présente son outil de suivi des équipements (SAP), le dernier contrôle a été réalisé en date du 26/02/2024.</p> <p>En outre, l'inspecteur constate lors de la visite du site que les tuyauteries et leurs supports semblent en bon état, elles sont propres et correctement étiquetées.</p> <p>Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p> <p>E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspecteur constate que les tuyauteries transportant des matières dangereuses sont correctement repérées avec des autocollants indiquant le type de produit transporté ainsi que le sens de transfert.</p> <p>Les tuyauteries sont protégées des chocs du fait de leur positionnement sur les parcs. Ces</p>

dernières se trouvent au plus proche des cuves de stockage à l'intérieur du parc, lui-même entouré d'un trottoir.

En séance, l'exploitant présente un plan des tuyauteries à l'échelle du site présentant les chemins de tuyauteries entre les parcs de stockage et les bâtiments de production.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le bassin de rétention de 800 m^3 du site est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident, les eaux météoriques non polluées sont dirigées vers le lac (autre bassin servant de réserve d'eau incendie). Le bassin de rétention est creusé et doté d'un liner en polyéthylène compatible avec les substances présentes sur le site.

Ce dernier est toujours fermé puisque sa vidange est effectuée via une pompe de relevage.

En cas de sinistre, l'ensemble des eaux du site peut être dirigé vers le bassin de rétention au moyen d'une vanne actionnable manuellement. La consigne « I9 » se trouve sur le coffret de la vanne.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks sous deux formats : détaillé et synthétique : Format détaillé : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que l'état des stocks est édité tous les matins en jours ouvrés, sachant qu'il n'y a pas de réception de produits le week-end et que, l'état des stocks peut être édité le week-end par le cadre d'astreinte. L'état des stocks comprend notamment : - la date d'édition ; - le nom des matières présentes sur le site ; - le code CAS ; - la rubrique ICPE ; - l'état physique ; - les quantités en kg sauf pour les GRV d'un m ³ où les quantités présentes sont en unité ; - la localisation ; - les mentions de danger pour les matières dangereuses. Pour quelques matières combustibles non dangereuses dont les quantités ne varient quasiment pas, la mise à jour est annuelle en prenant la quantité majorante susceptible d'être présente sur le site. Cet état des stocks est accessible à distance. Format Synthétique : L'état des stocks synthétique fait également apparaître les mentions de dangers. Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a établi les consignes de sécurité et les a synthétisées sur un document unique de façon à ce qu'il soit le plus lisible et opérationnel possible (IMG 012 « Nettoyage, rangement des zones de stockage de matières et gestion des rétentions »). Ce document permet la vérification des creux et du bon état des rétentions. L'exploitant indique que les parcs de stockages sont contrôlés de façon hebdomadaire et après chaque épisode pluvieux. En cas de sinistre, l'exploitant possède des consignes spécifiques à la zone impactée : Par échantillonnage l'exploitant a transmis la procédure « perte de confinement au parc p33 aire de dépotage ». Lors d'une fuite au dépotage, l'exploitant est en mesure de stopper la fuite dans un délai de 30 minutes après apparition de celle-ci. Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite